



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**RÈGLEMENT N°784-2026 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION, AUX ALLOCATIONS ET
REMBOURSEMENTS DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CALIXTE**

ATTENDU QUE des modifications législatives effectives à partir du 1^{er} janvier 2020 ont été apportées à la loi sur le traitement des élus municipaux, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir une nouvelle réglementation pour la rémunération et les allocations des dépenses des élus ;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement à cet effet ;

ATTENDU les pouvoirs accordés au conseil municipal en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (LRQ chap. T-11.001 – ci-après appelée «la Loi ») ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à l'adoption d'un tel règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 janvier 2026;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 5 février 2026 conformément aux modalités de l'article 9 de la loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE ET POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. BENOIT SPERANO

APPUYÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2. Le règlement prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026, en application des dispositions de l'article 2 de la Loi ;

ARTICLE 3. La rémunération des membres du conseil municipal est répartie en deux volets, soit un montant fixé sur une base annuelle et un montant fixé en fonction de la présence d'un membre à une séance du conseil, en application de l'article 3 de la Loi ;

ARTICLE 4. La rémunération des membres du conseil est la suivante

- a) la rémunération fixée sur une base annuelle pour le maire est de 32 612.02 \$, à laquelle s'ajoute une somme de 240.62 \$ par séance à laquelle il assiste, ce dernier montant étant versé au conseiller qui préside la séance au cas d'absence du maire ;
- b) la rémunération fixée sur une base annuelle pour les conseillers est de 8 340.00 \$ à laquelle s'ajoute une somme de 146.89 \$ par séance à laquelle ils assistent; ce dernier montant n'est pas versé au conseiller qui préside la séance en l'absence du maire ;
- c) nonobstant ce qui précède, lorsqu'il y a plusieurs séances au cours d'une même journée, la rémunération de 240,62 \$ ou 146.89 \$ demeure le maximum payable, peu importe le nombre de séance auxquelles il assiste au cours d'une même journée;
- d) advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pour une période supérieure à vingt et un (21) jours consécutifs, le maire suppléant a droit, à compter du vingt-deuxième (22^{ème}) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Cette



rémunération est calculée en divisant le salaire annuel de base du maire par 365 jours;

- e) durant la période au cours de laquelle la susdite rémunération additionnelle lui est versée, le maire suppléant ne reçoit pas sa rémunération de base de conseiller.

- ARTICLE 5.** L'expression « séance du conseil » dans le présent règlement signifie une séance du conseil ordinaire ou extraordinaire par journée, de même que toute réunion en comité plénier ainsi que toutes les formations obligatoires pour les élus;
- ARTICLE 6.** En plus de la rémunération précédemment fixée, le maire et les membres du conseil ont droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération établie en vertu du présent règlement, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de cette même Loi. Dans l'éventualité où cette allocation de dépenses ne serait plus permise par une Loi, les montants seraient transférés en rémunération fixe et en rémunération pour une séance, donc rémunération imposable ;
- ARTICLE 6 b).** Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.
- ARTICLE 7.** La rémunération et l'allocation de dépenses sont payées mensuellement, la partie établie sur une base annuelle étant répartie en douze (12) versements égaux et la partie fixée par séance étant versée en fonction du nombre de séances auxquelles a assisté un membre du conseil ;
- ARTICLE 8.** La rémunération fixée en vertu du présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- ARTICLE 9.** L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, d'un pourcentage selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada;
- L'allocation de dépenses est majorée en conséquence ;
- ARTICLE 10.** L'allocation de dépenses établie de façon statutaire en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le conseil municipal à autoriser un de ses membres à se faire rembourser des dépenses spécifiques encourues dans l'exercice de ses fonctions, en application du chapitre III de la Loi ;
- ARTICLE 11.** Les membres du conseil municipal pourront être compensés pour des pertes de revenus encourues dans les cas exceptionnels ou l'état d'urgence est décrété par le gouvernement en vertu de l'article 16 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), de même que lors de l'établissement par le gouvernement d'un programme d'assistance financière prévu à l'article 38 de cette Loi, en application du chapitre III.1 de la Loi ;
- ARTICLE 12.** Lorsque le conseil détermine qu'un membre peut obtenir une compensation pour perte de revenus en application de l'article 12 du présent règlement, les conditions suivantes s'appliquent :
- il doit s'agir d'une activité relevant des opérations de la municipalité ;
 - cette activité doit être de nature autre que sociale ou de relations publiques;
 - le temps consacré à une telle activité doit être de plus de 4 heures au cours d'une même journée ;
 - le montant de la compensation est égal à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil, attestant de la perte de revenu ainsi subie ;
 - l'activité devra avoir été autorisée préalablement par résolution du conseil, à moins qu'il s'agisse d'une situation d'urgence, auquel cas l'autorisation du maire sera requise s'il s'agit d'un autre membre du conseil que lui-même ;
- ARTICLE 13.** Le présent règlement abroge tous autres règlements en vigueur antérieurement, et principalement les règlements portant les numéros 491-2001, 554-2010 et 603-2015 et 658-2019 et 665-2020 de la municipalité de Saint-Calixte ;



N° de résolution
ou annotation


ARTICLE 14. Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement;

ARTICLE 16. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la municipalité.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9^E JOUR DE MARS 2026



Michel Jasmin, Maire



Liette Martel, directrice générale adjointe et greffière-
trésorière adjointe

Procédures :

Avis de motion : 19 janvier 2026

Dépôt et présentation du projet de règlement : 19 janvier 2026

Avis public : 5 février 2026

Adoption du règlement : **9 mars 2026**

Avis de promulgation : **11 mars 2026**